

VHD

N° 62/CA du Répertoire

N°2001-19/CA du Greffe

Arrêt du 05 Juillet 2007

Affaire : ADANNON Coffi

Et 45 autres

C /

Directeur des Routes et Ouvrages d'Art

Directeur du Fonds Routiers

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

.Vu la requête en date à Cotonou du 29 Janvier 2001, enregistrée le 05 Février 2001 sous le n°09/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle Maître Cyrille DJIKUI, conseil de ADANNON Coffi et consorts, a saisi la Cours d'un recours en annulation de la décision conjointe n° 24/DRAO/DFR/SAF/SA du 30 Janvier 1997 du Directeur des Routes et Ouvrage d'Art et du directeur du Fonds Routier ;

Vu le mémoire ampliatif en date à Cotonou du 27 Juillet 2001 du conseil des requérants, enregistrée le 08 Août 2001 sous le n° 886/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réplique en date à Cotonou du 28 Octobre 2002 des conseils des défendeurs, enregistré le 06 Novembre 2002 sous le n° 1033/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu le mémoire ampliatif en contre réplique en date à Cotonou du 10 septembre 2003 du conseil des requérants, enregistré le 17 Septembre 2003 sous le n° 516/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° du au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller, **Emile TAKIN**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général, **Hector Raoul OUENDO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 29 janvier 2001, enregistrée au secrétariat de la Cour sous le n°069/CS/CA puis au Greffe sous le n°09/GCS du 5 février 2001, monsieur ADANNOU Coffi et quarante cinq (45) autres ont saisi la Haute Juridiction contre la décision conjointe du 30 janvier 1997 du Directeur des Routes et Ouvrages d'Art et du Directeur du Fonds Routiers et portant reconversion du personnel émergeant

Considérant que les requérants exposent dans leur mémoire ampliatif du 27 juillet 2001 qu'étant agents permanents de l'Etat depuis 1982 pour la plupart ils ont été mis à la disposition du ministère des Travaux Publics et du Transport pour servir au Fonds Routiers qui assume leurs rémunérations sur la base de paiement émis par la Direction Général du Budget et du Matériel ;

Que sous prétexte d'une restructuration des services relevant du Fonds Routiers, il a été notifié à chacun d'eux, par le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art et le Directeur du Fonds Routiers une lettre conjointe en date du 30 janvier 1997 signée des deux (2) autorités et portant en objet « reconversion du personnel émergeant au Budget du Fonds Routiers » ;

Qu'en réalité il s'agissait plutôt d'une rupture de leur contrat de travail avec l'Administration des Travaux Publics en dépit de leur qualité d'agent permanent de l'Etat ;

Qu'ils concluent à la violation du principe du parallélisme des compétences qui veut que seule l'autorité investie du pouvoir de nomination ait la compétence pour prononcer la cessation des fonctions ;

Qu'en l'espèce seul un arrêté du Ministre de la Fonction Publique ou alors un acte administratif à lui supérieur pourra les démettre de leur fonction et non un acte conjoint pris par la Direction des Routes et Ouvrages d'Art et le Directeur du Fonds Routier ;

Considérant qu'il résulte des éléments de la cause que si l'acte querellé, à savoir la décision conjointe des Directeurs des Routes et Ouvrages d'Art et du Fonds Routiers a été notifié aux requérants à la date du 30 janvier 1997, ce n'est qu'à celle du 5 janvier 1999 que ceux-ci ont introduit leur recours gracieux pour ne saisir la Haute Juridiction qu'à la date du 29 janvier 2001 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour Suprême que le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois et que ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ;

Considérant que pour n'avoir déféré à la Haute Juridiction la décision n°24/DROA/DER/SAF/SA du 30 janvier 1997 portant leur licenciement que le 29 Janvier 2001 les requérants ont agi hors délai ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours des requérants en date à Cotonou du 29 Janvier 2001 est irrecevable ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge des requérants ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Etienne-Marie FIFATIN

(
)
(

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi cinq Juillet deux mille Sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le rapporteur

Le Greffier


S. DOSSOUMON


E. TAKIN


D. H. VIGNINOU

